

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.756 du 1^{er} décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x,
Domicile élu : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par x, de nationalité congolaise, qui demande de la décision notifiée le 11 juillet 2007 (refus de visa).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé auprès de l'Ambassade belge à Kinshasa plusieurs demandes de visa court séjour en 2000, en août et novembre 2006 et en 2008 (soit pour mission, soit pour visites familiales). Ces quatre demandes ont été refusées et aucun recours n'a été introduit.

1.2. En date du 21 mai 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. Le 27 juin 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, notifiée le 11 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

Défaut de preuve de lien de parenté

Aan de hand van geboorteaktes

Lettre d'invitation insuffisamment explicite

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Betrokkene biedt onvoldoende garantie op terugkeer gezien zij geen bewijs levert van voldoende persoonlijke en regelmatige bestaansmiddelen in RDC.

Twijfels omtrent het werkelijke doel van de reis : betrokkene heeft in het verleden reeds verschillende reisdoelen opgegeven om naar België te komen dewelke niet altijd 100% betrouwbaar bleken ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En une première branche elle se réfère à la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité ainsi qu'aux articles 17 et suivants de l'Arrêté royal de 1981 et 3 bis précité. Elle soutient que ces dispositions visent à apporter des garanties à l'Etat belge ainsi qu'à palier les preuves de revenus réels dans certains pays et à respecter le plus largement la libre circulation des personnes.

Elle cite certains travaux parlementaires concernant la question du garant et de la prise en charge. Elle rappelle avoir déposé de nombreuses preuves quant à ses ressources financières et estime que la prise en charge est complémentaire. Elle conteste le caractère flou du motif concernant le garant.

Elle conteste le motif tiré du défaut de preuve du lien de parenté en ce que rien légalement n'exige un tel lien. Elle estime ce motif stéréotypé et rappelle les limites du pouvoir discrétionnaire.

2.3. En une seconde branche, elle note les exigences de la motivation et de certains principes. Elle rappelle que le pouvoir discrétionnaire laissé à la partie défenderesse, « ce qui ne veut évidemment pas dire absolu ».

Elle explique avoir un poste de haut fonctionnaire au Congo ce qui implique qu'elle a des obligations et devoirs à respecter. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de vouloir venir visiter sa famille et mettre à profit ce séjour pour raisons professionnelles.

Elle rappelle également le devoir de prudence et le principe du raisonnable.

3. Examen du moyen.

3.1. Il convient de relever que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 de la Convention d'accords de Schengen, lequel précise ce qui suit :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur le territoire des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :
(...)

c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagées et disposer des moyens de subsistance suffisant, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou de transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.
(...). »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans la mesure où doit être regardée comme suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs des motifs, l'énumération des différents motifs de l'acte attaqué apparaît suffisante et adéquate.

En effet, il n'appartient pas au Conseil de céans de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le rapport de l'ambassade belge à Abidjan formulant un avis négatif quant à la demande de visa de la requérante mentionne notamment ce qui suit :

*«Avis négatif, solvabilité garante insuffisante (5 personnes à charge)
- composition de famille ne mentionne pas la sœur en Belgique, donc pas de preuve explicite lien familial – célibataire – moyens subsistance réguliers ddeuse pas assez importants pour garantir retour ».*

Il convient de relever que la demande de visa n'était étayée que par un engagement de prise en charge, de la copie d'un contrat de bail de la garante, son extrait de rôle pour 2007 de 15.130 euros par an ainsi des fiches de paie de janvier et avril 2008 d'environ 1700 euro par mois. Force est de constater qu'ayant 5 personnes à charge, la partie défenderesse a pu estimer les revenus insuffisants pour prendre la requérante en charge.

En outre, la requérante invoque les raisons professionnelles à son séjour ainsi que son statut de fonctionnaire au Congo, cependant, force est de constater qu'elle n'a donné aucune explication concernant son séjour, aucune lettre de motivation ni une quelconque preuve d'un envoi en mission lors de sa demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses éléments.

Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, mais cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la requérante sur les documents et preuves que cette dernière doit apporter à l'appui de sa demande de visa.

Partant, il appartenait à la requérante de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'elle remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa touristique, ce qu'elle n'a pas fait.

Dès lors, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier décembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,

.

C. COPPENS.